

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-082 du 21 octobre 1998

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-007 portant régime financier des communes en République du Bénin votée le 24 juillet 1998 suite à la Décision DCC 98-038 du 09 avril 1998
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité
5. Conformité à la Constitution

Seules les dispositions des articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle énumèrent les cas où le Gouvernement peut demander de statuer en procédure d'urgence. La loi n° 98-007 portant régime financier des communes en République du Bénin votée le 24 juillet 1998 par l'Assemblée nationale après sa mise en conformité à la Constitution, suite à la Décision DCC 98-038 du 09 avril 1998 de la Cour constitutionnelle, est, en toutes ses dispositions conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 août 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 079-C, par laquelle le président de la République lui défère pour contrôle de conformité à la Constitution selon la procédure d'urgence, la Loi n° 98-007 portant régime financier des communes en République du Bénin, votée le 24 juillet 1998 par l'Assemblée nationale, après sa mise en conformité à la Constitution suite à la Décision DCC 98-038 du 9 avril 1998 de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la République sollicite l'examen de la loi précitée en procédure d'urgence ;

Considérant que le Gouvernement peut demander à la Haute Juridiction de statuer en urgence sur le fondement des articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 120 de la Constitution, le Gouvernement peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'un texte censé porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques ; que, selon les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander, le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique ; que sur le fondement de l'article 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Gouvernement peut solliciter l'application de la même procédure dans le cadre d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le texte soumis à l'examen ne relève d'aucune des catégories ci-dessus énumérées ; que, dès lors, la demande d'examen en urgence présentée par le président de la République doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que l'examen de la Loi n° 98-007 révèle que l'Assemblée nationale a tenu compte des observations de la Cour constitutionnelle dans sa Décision DCC 98-038 en ce qui concerne les articles 4, 19 et 28 déclarés non conformes à la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la Loi n° 98-007 portant régime financier des communes en République du Bénin votée le 24 juillet 1998 par l'Assemblée nationale après sa mise en conformité à la Constitution, suite à la Décision DCC 98-038 du 9 avril 1998 de la Cour constitutionnelle, est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La demande d'examen en urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

Article 2.- La Loi n° 98-007 portant régime financier des communes en République du Bénin votée le 24 juillet 1998 par l'Assemblée nationale, après sa mise en conformité à la Constitution, suite à la Décision DCC 98-038 du 9 avril 1998 de la Cour constitutionnelle est conforme à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt et vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU